



**PRÉFET  
DE LA VENDÉE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la Coordination, du Pilotage,  
de l'Appui Territorial et de l'Environnement**

**Arrêté n° 2024-DCPATE-150**

**Portant enregistrement au titre des installations classées pour la protection de  
l'environnement de l'élevage porcin exploité par le GAEC LA CHABOSSE  
au lieu-dit « La Chabosse » sur la commune de RÉAUMUR**

**Prescriptions complémentaires**

**Le préfet de la Vendée,  
Chevalier de la légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 512-7 à L. 512-7-7, R. 512-46-1 à R. 512-46-30, R.512-74 ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 modifié relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;

Vu l'arrêté ministériel de prescriptions générales (article L. 512-7 du code de l'environnement) du 27 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n° 2101, 2102 et 2111 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté du préfet de région 2018 n° 408 du 16 juillet 2018 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour la région des Pays de la Loire ;

Vu l'arrêté du préfet coordonnateur du bassin Loire-Bretagne du 18 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;

Vu l'arrêté DRAAF-DREAL n° 600 du 5 septembre 2022 établissant le référentiel régional de mise en œuvre de l'équilibre de la fertilisation azotée pour la région Pays de la Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 15-DDTM85-141 du 7 avril 2015 portant approbation du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du bassin de la Sèvre nantaise ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 92-DIR/1-1252 du 26 octobre 1992, modifié par l'arrêté de prescription complémentaire n° 09-DRCTAJE/1-293 du 13 mai 2009, et par lettres préfectorales du 16 décembre 2011 et du 29 octobre 2014, autorisant le GAEC LA CHABOSSE à exploiter un élevage de porcs sur le territoire de la commune de RÉAUMUR au lieu-dit « La Chabosse » ;

Vu la lettre préfectorale du 10 octobre 2019, autorisant le GAEC LA CHABOSSE à exploiter un forage de 50 mètres de profondeur destiné à l'abreuvement des volailles et des porcs avec un prélèvement de 7 300 m<sup>3</sup> par an et un débit de 5 m<sup>3</sup> par heure ;

Vu l'arrêté préfectoral d'enregistrement n° 19-DRCTAJ/1-672 du 12 décembre 2019 délivré au GAEC LA CHABOSSE pour un élevage porcin de 1975 animaux-équivalents porcs (120 truies et verrats, 25 cochettes, 535 porcelets de moins de 30 kg et 1483 porcs à l'engraissement) sur le site « La Chabosse » sur la commune de RÉAUMUR ;

Vu l'article 1 du chapitre 1 de l'arrêté préfectoral d'enregistrement n°19-DRCTAJ/1-672 du 12 décembre 2019 précisant que « L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans, sauf cas de force majeure, ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de trois années consécutives (article R512-72 du code de l'environnement) ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 19 mars 2024, suite à la visite programmée du site réalisée le 19 février 2024 ;

Considérant que les prescriptions générales de l'arrêté d'enregistrement n°19-DRCTAJ/1-672 du 12 décembre 2019 délivré au GAEC LA CHABOSSE n'ont pas été toutes mises en service dans le délai de trois ans ;

Considérant que le GAEC LA CHABOSSE reste soumis au seuil de l'enregistrement de la nomenclature ICPE en exploitant un élevage de 1024 animaux-équivalents (130 truies et verrats, 6 cochettes, 740 porcelets sevrés de moins de 30 kg et 480 porcs à l'engraissement) alors qu'il était autorisé à produire 1975 animaux-équivalents dans l'arrêté d'enregistrement susvisé ;

Considérant les constats de la visite d'inspection du 19 février 2024, le GAEC LA CHABOSSE n'a pas édifié un nouveau bâtiment de 828 places de porcs depuis la notification de l'arrêté susvisé ;

Considérant les constats de la visite d'inspection susvisée, le GAEC LA CHABOSSE n'a pas construit une nouvelle fosse à lisier depuis la notification de l'arrêté susvisé ;

Considérant que les exploitants ont déclaré lors de l'inspection renoncer à la construction de ce nouveau bâtiment et de cette nouvelle fosse à lisier ;

Considérant que le lisier produit par l'élevage de porc n'est pas exporté vers l'unité de méthanisation exploitée par la COOPERL ARC ATLANTIQUE comme décrit dans l'arrêté susvisé ;

Considérant que le lisier de porcs est épandu sur les parcelles du GAEC LA CHABOSSE et du prêteur de terres GAEC LA BOISSIÈRE (anciennement EARL LA BOISSIÈRE) ;

Considérant que les exploitants ont plantés une haie à proximité de l'élevage porcin comme indiqué dans l'arrêté susvisé ;

Considérant les dispositions de l'article R. 512-46-22 du code de l'environnement, et notamment que la demande présentée ne nécessite pas de recueillir l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;

Considérant que les intéressés n'ont pas présenté d'observation avant le terme du délai de quinze jours qui leur était imparti à compter de la notification du projet d'arrêté statuant sur leur demande.

# Arrête

## Chapitre 1. Portée, conditions générales

### Article 1. Prescriptions des actes antérieurs

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral d'enregistrement n° 19-DRCTA/J/1-672 du 12 décembre 2019 et les annexes sont abrogées et remplacées par celles des articles 1 à 3 suivants et les annexes ci-jointes.

### Article 2. Exploitant, durée, péremption

Les installations du GAEC LA CHABOSSE, dont le siège social est situé au lieu-dit « La Chabosse » à RÉAUMUR, faisant l'objet de la demande susvisée, sont enregistrées. Ces installations sont localisées au lieu-dit « La Chabosse » sur le territoire de la commune de RÉAUMUR.

Elles sont détaillées au tableau de l'article 3 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de trois années consécutives (article R. 512-74 du code de l'environnement).

### Article 3. Liste des installations concernées par une nomenclature

#### 3.1 Rubrique enregistrement de la nomenclature des installations classées :

Rubrique	Libellé de la rubrique	Nature de l'installation	Effectif
2102-1	Élevage de porcs (de plus de 450 animaux-équivalents mais non soumis à la rubrique 3660)	Bâtiment d'élevage	<b>1024 animaux-équivalents porcs</b> (130 truies et verrats, 6 cochettes, 740 porcelets sevrés de moins de 30 kg et 480 porcs à l'engraissement)

#### 3.2 Rubrique déclaration de la nomenclature des IOTA (installations, ouvrages, travaux, activités)

Rubrique	Libellé de la rubrique	Classement	Activité
1.1.1.0	Forage avec prélèvement de plus de 1 000 m <sup>3</sup> par an	Déclaration	<b>Un forage pour l'abreuvement des porcs et des volailles et le nettoyage des bâtiments</b> (50 mètres de profondeur, prélèvement de 7 300 m <sup>3</sup> /an)
1.3.1.0	Prélèvement en zone de répartition des eaux (ZRE) avec débit inférieur à 8 m <sup>3</sup> / heure	Déclaration	<b>Prélèvement avec un débit de 5 m<sup>3</sup>/heure</b>

#### **Article 4. Conformité au dossier**

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant en 2019 et mis à jour suite au contrôle du service des installations classées de la Direction départementale de la protection des populations de la Vendée le 19 février 2024.

Toute modification notable du mode de fonctionnement de l'installation, concernant notamment la gestion des déjections, ainsi que toute transformation dans l'état des lieux, sont portées à la connaissance du Préfet, avant leur réalisation, accompagnées des éléments d'appréciation nécessaires.

#### **Article 5. Arrêté ministériel de prescriptions générales**

S'appliquent à l'établissement les prescriptions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales (article L. 512-7 du code de l'environnement) du 27 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques 2101, 2102 et 2111 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, dont une copie est annexée au présent arrêté.

#### **Article 6. Cessation d'activité**

Au moment de l'arrêt définitif de l'activité pour laquelle l'installation est autorisée, son exploitant en informe le Préfet au moins trois mois avant l'arrêt définitif.

La notification de l'exploitant indique les mesures prises ou prévues, ainsi que le calendrier associé, pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site, en particulier :

1. L'évacuation des produits dangereux et la gestion des déchets présents sur le site.  
Les cuves ayant contenu des produits susceptibles de polluer les eaux sont vidées, nettoyées, dégazées et, le cas échéant, décontaminées. Elles sont si possible enlevées, sinon et dans le cas spécifique des cuves enterrées ou semi-enterrées, elles sont rendues inutilisables par remplissage avec un matériau solide inerte.
2. Des interdictions ou limitations d'accès au site ;
3. La suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
4. a surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

Dès que les mesures pour assurer la mise en sécurité sont mises en œuvre, l'exploitant fait attester, conformément au dernier alinéa de l'article L. 512-7-6 du code de l'environnement, de cette mise en œuvre par une entreprise certifiée dans le domaine des sites et sols pollués ou disposant de compétences équivalentes en matière de prestations de services dans ce domaine.

L'exploitant transmet cette attestation à l'inspection des installations classées.

L'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles R. 512-46-26 et R. 512-46-27 du code de l'environnement.

---

## Chapitre 2. Modalités d'exécution, voies de recours

---

### Article 1. Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

### Article 2. Délais et voies de recours

En application de l'article L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, elle peut être déférée à la juridiction administrative territorialement compétente, le tribunal administratif de Nantes (6, allée de l'Île-Gloriette – CS 24111 – 44041 Nantes Cedex). La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Le délai de recours est :

1. pour le demandeur ou exploitant, de deux mois à compter du jour de la notification du présent arrêté ;
2. pour les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement, de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la décision.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1<sup>o</sup> et 2<sup>o</sup>.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables.

Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux (article R.181-51 du code de l'environnement).



### Article 3. Publicité

A la mairie de RÉAUMUR :

- une copie du présent arrêté est déposée pour pouvoir y être consultée ;
- un extrait de cet arrêté, énumérant notamment les conditions techniques auxquelles l'installation est soumise, est affiché pendant au moins un mois.

L'accomplissement de ces formalités est traduit par procès-verbal dressé par les soins du maire et transmis à la préfecture (Bureau de l'environnement).

Le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État de Vendée pendant une durée minimale de quatre mois.

### Article 4. Diffusion

Une copie du présent arrêté est remise à l'exploitant. Ce document doit en permanence être en sa possession et pouvoir être présenté à toute réquisition.

L'extrait de cet arrêté est affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par l'exploitant.

### Article 5. Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de la Vendée, le directeur départemental de la protection des populations, le maire de RÉAUMUR, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 03 MAI 2024

Le préfet,  
Pour le Préfet,  
la secrétaire générale de la Préfecture  
de la Vendée

**Nadia SEGHIER**

Arrêté n° 2024-DCPATE-150

Portant enregistrement au titre des installations classées pour la protection de l'environnement de l'élevage porcin exploité par le GAEC LA CHABOSSE au lieu-dit « La Chabosse » sur la commune de RÉAUMUR

**Prescriptions complémentaires**

29 rue Delille  
85922 La Roche-sur-Yon Cedex 9  
Tél. : 02 51 36 70 85 – Mail : [prefecture@vendee.gouv.fr](mailto:prefecture@vendee.gouv.fr)  
[www.vendee.gouv.fr](http://www.vendee.gouv.fr)

Dossier 86/0094 - 2024/0300